

ARRÊTÉ DU MAIRE N°72/2025

DEMENAGEMENT au n°21 rue de la bergerie – les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame Seillier Delphine qui souhaite effectuer le déménagement en occupant temporairement le domaine public à hauteur du n°21 rue de la bergerie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2025, Madame Seillier Delphine est autorisée à procéder à l'opération mentionnée en objet les 22 et 23 novembre 2025.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur de l'opération ci-dessus mentionnée et ce, pendant toute la durée renseignée soit les 22 et 23 novembre 2025.

Article 3 : Le stationnement à hauteur du n°21 rue de la bergerie sera réservé aux véhicules effectuant l'opération mentionnée en objet.

Article 4 : Sécurité : Afin d'assurer la sécurité des usagers, les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face. Des barrières seront mises à la disposition des pétitionnaires pour matérialiser la zone et installer une signalisation temporaire pour la sécurité des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 7 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

Madame Delphine SEILLIER

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 24/10/2025

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.